

## RÉUNION DES BUREAUX D'ETUDES ICPE

# SEQE – quotas CO2 : actualités

## I – Collecte de données 2024

- Collecte des données 2019-2023 pour la 2ème sous-période de la phase IV du SEQE (2026-2030)  
→ Etablir la liste des établissements soumis au SEQE / Mettre à jour les référentiels (BM) / demande d'allocations de quotas gratuits à partir de 2026 / possibilités d'exclusions du SEQE
- Pays de la Loire : 51 dossiers déposés au 30 mai 2024 (*démarches-simplifiées*)  
→ instruits durant l'été et transmis à la Commission européenne le 30 septembre 2024 (« NIM-liste »)
- Quelques dossiers encore en instruction + attente d'éventuels retours de la Commission

## II – Evolutions réglementaires

- Directive 2023/959 du 10 mai 2023, modifiant la **Directive « quotas CO2 » 2003/87/CE** :  
→ **transposée en droit français par le décret 2024-546 du 16 juin 2024**
  - date de restitution annuelle des quotas décalée du 30 avril au 30 septembre (date de délivrance passant du 28 février au 30 juin)
  - appareils de combustion biomasse à prendre en compte pour vérifier atteinte ou non du seuil des 20MW soumettant les sites au SEQE
  - certaines activités annexe I modifiées (production de fonte ou d'acier → production de fer ou d'acier)
  - inclusion des UIOM > 20MW pour la partie surveillance des émissions
- Pas de modification sur le calendrier des déclarations « émissions » (28 février) et « niveaux d'activité » (31 mars) :  
(mais plus de déclaration d'ALC préliminaire au 31 janvier)

## III – Evolutions réglementaires – règlements mis à jour

- **Règlement FAR 2019/331**, modifié par le règlement 2024/873 du 30/01/2024  
→ règles utilisées pour la collecte de données 2024
  - BM chaleur et combustible à distinguer en « MACF » et « non-MACF »
  - chaleur produite à partir d'électricité et récupération de chaleur éligibles à quotas gratuits

Certains exploitants doivent encore fournir des PMS « format 2026 »

- **Règlement MRR 2018/2066**, modifié le 12/10/2023  
→ passage du "prix de référence" de 20 à 80€ par quotas : nécessite la mise à jour de certaines dérogations pour « coûts excessifs »

Une deuxième modification du règlement MRR est attendue prochainement  
principales modifications portant sur les flux de biomasse, dispositions spécifiques relatives à certains types de carburants ou combustibles (FE = 0 si critères RED II respectés)

# SEQE – quotas CO2 : actualités

- **Règlement AVR 2018/2067**, modifié par le règlement 2024/1321 du 08/05/2024  
→ rôle des vérificateurs dans la conditionnalité « efficacité énergétique »  
→ dérogations de visite de site en cas de flux de niveau 3 de gaz naturel avec les informations provenant du transporteur
- **Règlement CCU** (*Carbon Capture and Utilisation*) attendu

## IV – Points divers

- **Forfait « perte de chaleur »** de 2 % utilisé par la France depuis 2019.  
La Commission européenne a demandé à ce qu'il ne soit plus utilisé après la collecte de données 2024  
→ pour les années 2024 et postérieures, les pertes de chaleur devront être calculées / justifiées (la méthode de détermination de ces pertes doit être décrite dans le PMS)
- **RED II** : en attente d'instructions de la DGEC sur la façon de considérer le sujet de la durabilité biomasse/bioénergies en 2025 (pour les émissions 2024)
- **Garanties d'origine (biométhane)** : les exploitants doivent respecter le décret n° 2022-1540 du 8 décembre 2022 et utiliser des GO marquées "ETS". Les GO émises depuis le 1er avril 2023 sans cette mention ETS ne peuvent pas être utilisées avec un facteur d'émission nul dans les déclarations ETS. Ce contrôle se fera sur la base des attestations d'utilisation des GO émises par le nouveau gestionnaire du registre français des GO, EEX.

## IV – Points divers - modifications Directive quotas et sa transposition

- **ETS 1 : installations fixes**, aviation + extension au secteur maritime en 2024
- **ETS 2** : création d'un nouveau marché distinct ETS 2 couvrant la majorité des émissions de GES énergétiques des secteurs restants (transport routier, bâtiment, construction, industrie hors ETS 1)
  - les assujettis seront les fournisseurs de combustibles/carburants fossiles
  - déclaration des émissions dès 2025 et obligation de restitution dès 2027
  - pas de quotas gratuits pour l'ETS 2
  - les DREAL ne sont pas en charge de l'ETS 2

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/marches-du-carbone-seqe-ue-2>